

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-165
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU que le gouvernement fédéral a modifié les règles concernant l'allocation non imposable et qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, il n'y a plus d'allocation non imposable au niveau fédéral et que l'ancienne allocation non imposable devient imposable;
- ATTENDU que ce faisant, sans modifier le règlement, les élus verraient leur rémunération diminuée;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur pouvant être valide concernant le traitement des élus;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;
- ATTENDU que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;
- ATTENDU que le présent projet de règlement doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal incluant la voix du maire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par

Que le Conseil de la municipalité de La Macaza décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 :** Le présent règlement remplace tout règlement antérieur susceptible d'être valide concernant le traitement des élus.
- ARTICLE 3 :** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022
- ARTICLE 4 :** La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses selon la rémunération du maire et de chaque conseiller est fixée de la manière suivante pour l'année 2022 :

	Rémunération de base annuelle 2022	Allocation de dépenses annuelle selon rémunération 2022	Total Rémunération et allocation de dépenses 2022
Maire	26 384 \$	13 192 \$	39 576\$
Conseillers(ères)	8 795 \$	4 397 \$	13 192 \$

- ARTICLE 5 :** La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers.ères seront indexées annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation (IPC) et ce, à partir du 1^{er} janvier 2023. L'IPC utilisée pour les fins du calcul sera l'IPC fixé par Statistique Canada pour l'année précédente (novembre à novembre).

- ARTICLE 6 :** Le maire suppléant a droit à une rémunération mensuelle supplémentaire de cent vingt dollars (120\$) et celle-ci est indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) et ce, à partir du premier janvier 2023.

- ARTICLE 7 :** Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, pour cause d'absence du maire ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Toutefois, le maire suppléant, dans ce cas, n'aura pas la rémunération de base supplémentaire mensuelle.
- ARTICLE 8:** Au niveau provincial, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi. Le montant de ladite allocation est prévu par l'article 4 du présent règlement.
- Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.
- ARTICLE 9 :** Le paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses telles que prévues au présent règlement de la mairesse et des conseillers sera effectué le dernier jeudi de chaque mois.
- ARTICLE 10 :** Conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le présent règlement a effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2019 et abroge l'ancienne version du règlement numéro 2020-152.
- ARTICLE 11 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Yves Bélanger

Caroline Dupuis

Adoptée à la séance ordinaire du XXXXX par la résolution numéro 2022.XX.XX

Avis de motion le 10 janvier 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement le 10 janvier 2022

Adoption du règlement le XX XX

Avis public d'entrée en vigueur le XXX

PRÉSENCES : le maire, Yves Bélanger, les conseillères Brigitte Chagnon, Joëlle Kergoat et Marie Ségleski, les conseillers Joseph Kula, Raphaël Ciccariello et Benoît Thibeault